

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHÉ
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DM-2026-151

DECISION MUNICIPALE

REHABILITATION DE LA CUISINE CENTRALE "LA CADETTE" **LOT 8 "PRODUCTION DE FROID" ACTE MODIFICATIF 3 : DE GRAEVE**

1.1 – Marchés Publics

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-4°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du **8 avril 2026** portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'inscription à l'Article 2313 du budget,

Vu les décisions municipales **n°2024/77**, **n°2024/188** et **n°2025/158** en date du 13 juin 2024, 23 décembre 2024 et 31 juillet 2025 relatives au marché de réhabilitation de la cuisine centrale « La Cadette » lot 8 « production de froid » avec la société DE GRAEVE,

Considérant l'évolution règlementaire européenne issue du règlement UE 2024/573 prévoyant des restrictions progressives concernant l'utilisation et les opérations de maintenance des fluides frigorigènes présentant un fort Potentiel de Réchauffement Global,

Considérant que le maintien du fluide frigorigène initialement prescrit au CCTP, concerné par cette évolution, est susceptible d'engendrer, à moyen terme, des contraintes d'exploitation, de maintenance et de pérennité des installations,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'acte modificatif n°3 au marché de réhabilitation de la cuisine centrale « La Cadette » lot 8 « production de froid » afin de prendre en considération le remplacement du fluide frigorigène de type R448A initialement prévu par un fluide de type R454C impliquant la modification des équipements.

Article 2 : L'acte modificatif entraîne une plus-value de **+ 18,02 %** après acte modificatif n°2, ce qui porte son montant de **106 163,00 € HT** à **125 298,00 € HT**. Le montant de l'acte modificatif étant de **+ 19 135,00 € HT**. Tous actes modificatifs, la plus-value du contrat est de **+19,44 %**. Il n'entraîne aucune incidence sur le délai d'exécution.

Article 3 : La dépense sera imputée à l'Article 2313 du budget.

Article 4 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations,
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
- Transmise au sous-préfet de Dunkerque.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le 03 AOUT 2026
Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 03 AOUT 2026

Mis en ligne sur le site de la Ville le 03 AOUT 2026